

Instruction n° 00310 /CCAA/DNA/SDNA/LPA du 17 JUIL 2006 relative à la formation théorique modulaire en vue de la délivrance de la licence de pilote de ligne

1 Généralités

Cette formation a pour objet d'amener les pilotes qui n'ont pas reçu d'instruction théorique dans le cadre d'une formation intégrée au niveau des connaissances théoriques requis pour la licence.

2 Dispositions communes

2.1 Tout candidat qui désire suivre un cours modulaire d'instruction théorique pour l'obtention de la licence ATPL (A), ou ATPL (H)/IR(H) doit, sous la surveillance du responsable pédagogique d'un organisme de formation au vol approuvé, effectuer 650 heures effectives d'instruction théorique ATPL(A) ou ATPL(H)/IR(H) au cours d'une période de 18 mois. Le candidat doit être titulaire d'une licence de pilote privée ou de pilote professionnelle délivrée conformément à l'annexe 1 de l'OACI.

2.1.1 Les titulaires d'une licence CPL(A)/IR ou CPL(H)/IR(H) peuvent bénéficier d'une instruction théorique réduite de 350 heures.

2.1.2 Les titulaires d'une licence CPL peuvent bénéficier d'une instruction théorique réduite de 200 heures et les titulaires de l'IR peuvent bénéficier d'une instruction théorique réduite de 200 heures.

2.2 Un candidat qui souhaite entreprendre un cours modulaire d'instruction théorique pour l'obtention de la licence ATPL(H)/VFR doit, sous la surveillance du responsable pédagogique d'un organisme de formation au vol approuvé, effectuer 450 heures effectives d'instruction théorique ATPL(H)/VFR au cours d'une période de 18 mois. Le candidat doit être titulaire d'une licence de pilote privée hélicoptère ou de pilote professionnelle hélicoptère délivrée conformément à l'annexe 1 de l'OACI.

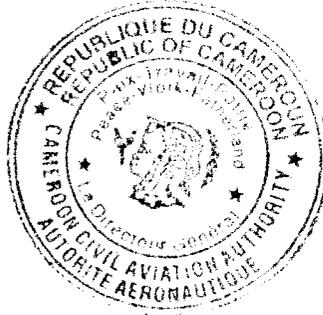
2.2.1 Les titulaires d'une licence CPL(H) peuvent bénéficier d'une instruction théorique réduite de 200 heures.

2.2.2 L'organisme de formation FTO doit vérifier qu'avant l'admission du candidat en formation, celui-ci dispose d'un niveau de connaissances suffisant en mathématiques et en physique pour faciliter la compréhension du cours.

2.3 L'instruction peut également être dispensée par un organisme approuvé, auquel cas le responsable pédagogique de cet organisme doit superviser les cours.

2.4 L'organisme de formation FTO doit vérifier qu'avant l'admission du candidat en formation, celui-ci dispose d'un niveau de connaissances suffisant en mathématiques et en physique pour faciliter la compréhension du cours.

2.5 L'instruction doit porter sur toutes les matières du programme approprié défini par l'Autorité Aéronautique. Un programme approuvé doit comporter du travail en salle de classe, et peut inclure l'emploi des moyens pédagogiques tels que les moyens vidéo, des séances d'étude individuelle, de l'enseignement assisté par ordinateur, et autres moyens d'enseignement approuvés par l'Autorité, en proportion convenable. Sur appréciation de l'Autorité Aéronautique, des cours par correspondance approuvés peuvent être aussi dispensés en tant que partie intégrante de l'instruction.



Le Directeur Général,


SAMA JUMA Imani